



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 102120

Texte de la question

M. Jean-Paul Garraud attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur les difficultés que rencontre actuellement l'industrie papetière française. Confrontées à la baisse des prix des papiers et cartons et à l'augmentation très forte des coûts de production, notamment énergétiques, les marges de ces entreprises sont considérablement réduites. Elles souhaiteraient dès lors, pour pallier ces difficultés, que la date d'application du plafonnement réel de la taxe professionnelle, telle que le prévoit la loi de finances pour 2006, soit revue et fixée à 2006 et non à 2007. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux inquiétudes des entreprises de ce secteur. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Mise en place par l'article 85 de la loi de finances pour 2006, la réforme de la taxe professionnelle a pour objectif de restaurer la compétitivité des entreprises en supprimant les situations de surimposition, grâce à un plafonnement effectif des cotisations à 3,5 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise. Le dégrèvement sera pour une très large part pris en charge par l'État sur la base d'une cotisation de référence. Le solde du dégrèvement, correspondant aux augmentations de taux par rapport au taux de référence, sera pris en charge par les collectivités territoriales, avec plusieurs mécanismes de garantie. L'institution d'un dispositif de cofinancement du plafonnement par l'État et les collectivités territoriales nécessite la mise en place d'un nouveau circuit d'informations entraînant des modifications des procédures et des applications informatiques. C'est pourquoi la réforme ne peut être mise en oeuvre qu'à partir de l'année 2007. Cela étant le calendrier retenu a déjà été accéléré d'un an par rapport à celui envisagé dans le rapport de la commission de réforme de la taxe professionnelle. Par ailleurs, l'article 85 de la loi de finances précitée pérennise le dégrèvement au titre des investissements nouveaux. Les investissements neufs éligibles à l'amortissement dégressif, dont font naturellement partie les matériels de production de l'industrie papetière, ouvrent ainsi droit à un dégrèvement de taxe professionnelle égal respectivement à la totalité, aux deux tiers et à un tiers de la cotisation de taxe professionnelle pour la première année au titre de laquelle ces biens sont compris dans la base d'imposition et pour les deux années suivantes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Garraud](#)

Circonscription : Gironde (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 102120

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 août 2006, page 8522

Réponse publiée le : 31 octobre 2006, page 11333